

Le seize septembre deux mille vingt-deux , convocation du conseil municipal adressée par écrit individuellement à chacun des conseillers pour la session ordinaire qui se tiendra le vingt-six septembre deux mille vingt-deux dans la salle d'honneur de la mairie

CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 26 septembre 2022 – 18 heures 15 dans la salle d'honneur de la mairie

A l'ordre du jour :

Pouvoirs

Election du secrétaire de séance

Adoption du procès-verbal de la séance du 27 juin 2022

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Contrat groupe d'assurance des risques statutaires – adhésion – autorisation

Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole – Commission d'Evaluation des Charges Transférées – rapport du 17 juin 2022 – évaluation des charges relatives à la restitution d'un poste lié à la surveillance des cantines Ulis à la commune de Saint-Romain-de-Colbosc

Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole – Commission d'Evaluation des Charges Transférées – rapport du 17 juin 2022 – évaluation des charges relatives à la mutualisation de la direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune de Saint-Romain-de-Colbosc

Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole – Commission d'Evaluation des Charges Transférées – rapport du 17 juin 2022 – évaluation des charges relatives à la mutualisation de la direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune d'Epouville

Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole – Commission d'Evaluation des Charges Transférées – rapport du 17 juin 2022 – évaluation des charges relatives au transfert des opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat par la ville du Havre – transfert complémentaire

Renouvellement de l'adhésion à Seine-Maritime Attractivité (S.M.A.)

Décision modificative n° 1 – Prélèvement de la contribution au titre du FPIC (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales- - ajustement de crédits

Décision modificative n° 2 – ajustements de crédits

Désignation d'un correspondant Incendie et Secours

Retrait de la délibération n° 2022/27 du 27 juin 2022 instaurant le régime de la déclaratio préalable pour l'installation de clôtures sur la commune du Tilleul

Projet de délibération RIFSEEP – complément indemnitaire individuel – modifications

Aménagement de la route départementale 940 et réfection des trottoirs Rue du Président Coty

Informations diverses

Tour de table

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures quinze, en application de l'article L.2127-7 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Monsieur Raphaël LESUEUR Maire.

Etaient présents : Madame Martine GORDIEN, Monsieur Cyril COUTURIER, Madame Dominique HAMEL HIS adjoints, Madame Hélène SIMON, Madame Magali PILLET, Madame

Béatrice DEBEER, Madame Annie POYER, Monsieur Jean-Jacques BARAY, Monsieur Dominique DAUBENFELD , Monsieur Philippe MAGUET.

Monsieur Philippe Paumier avait donné procuration à Monsieur Cyril Couturier.
Monsieur Pierre Brouckaert avait donné procuration à Madame Hélène Simon
Monsieur Philippe Malandain avait donné procuration à Monsieur Jean-Jacques Baray.
Monsieur Alain Marette avait donné procuration à Monsieur Raphaël Lesueur.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Magali PILLET a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales).

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2022

Le procès-verbal du 27 juin 2022 adressé à chacun des membres n'appelle aucune observation. Il est adopté à l'unanimité.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable, en date du 25 août /2022,

Considérant que la commune de LE TILLEUL s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget M14 de la commune et de ses budgets annexes à compter du 1^{er} janvier 2023

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de LE TILLEUL , et de ses budgets annexes
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – ADHESION – AUTORISATION

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26,5^{ème} alinéa,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire rappelle :

- Que la commune a, par délibération du 20 septembre 2021, demandé au centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

Le Maire expose

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Compte tenu des éléments exposés , le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide

- D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6,99%

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1,10%

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

- d'autoriser la commune à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2023
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent
- d'autoriser le Maire à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

**COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE / FINANCES -
COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – RAPPORT
DU 17 JUIN 2022 – DOSSIER N°1 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA
RESTITUTION D'UN POSTE LIE A LA SURVEILLANCE DES CANTINES ULIS A LA
COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC – ADOPTION**

M. le Maire. - La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 17 juin 2022 afin d'évaluer les charges relatives à la restitution d'un poste lié à la surveillance des cantines ULIS à la commune de Saint-Romain de Colbosc,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la restitution d'un poste lié à la surveillance des cantines ULIS à la commune de Saint-Romain de Colbosc,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la restitution d'un poste lié à la surveillance des cantines ULIS à la commune de Saint-Romain de Colbosc, notifié le 11 JUILLET 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de retenir** comme base la masse salariale de l'exercice 2020 de l'agent jusque-là en poste, soit 9.704,81€, pour évaluer le montant des charges à restituer à la commune de Saint Romain de Colbosc à compter du 1er octobre 2021
- **de valider** le montant de la restitution de charges suivant :
Pour 2021, prorata temporis de 3/12 soit 2.426,20€
Pour 2022 et exercices suivants 9.704,81 €.

**COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE / FINANCES -
COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – RAPPORT
DU 17 JUIN 2022 – DOSSIER N°2 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA
MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE
L'INNOVATION NUMERIQUE AVEC LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE
COLBOSC – ADOPTION**

M. le Maire. - La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 17 juin 2022 afin d'évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Saint-Romain-de-Colbosc,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Saint-Romain-de-Colbosc,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Saint-Romain-de-Colbosc, notifié le 11 juillet 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de retenir** la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2019, 2020 et 2021 de la commune de Saint Romain de Colbosc, soit 32.549,02€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1er juillet 2022,
- **de valider** le montant du transfert de charges suivant :
Pour 2022, prorata temporis de 6/12, soit 16.274,51€
Pour 2023 et exercices suivants 32.549,02€.

**COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE / FINANCES -
COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANFEREES – RAPPORT
DU 17 JUIN 2022 – DOSSIER N°3 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA
MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE
L'INNOVATION NUMERIQUE AVEC LA COMMUNE D'EPOUVILLE – ADOPTION**

M. le Maire. - La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 17 juin 2022 afin d'évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Epouville,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Epouville,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Epouville, notifié le 11 juillet 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de retenir** la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2019, 2020 et 2021 de la commune d'Epouville, soit 28.519,15€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1er juillet 2022,
- **de valider** le montant du transfert de charges suivant :
Pour 2022, prorata temporis de 6/12, soit 14.259,58€
Pour 2023 et exercices suivants 28.519,15€.

**COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE / FINANCES -
COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – RAPPORT
DU 17 JUIIN 2022 – DOSSIER N°4 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES AU
TRANSFERT DES OPERATIONS D'HABITAT ET D'AMELIORATION DE L'HABITAT
PAR LA VILLE DU HAVRE – TRANSFERT COMPLEMENTAIRE – ADOPTION**

M. le Maire. - La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 17 juin 2022 afin d'évaluer le complément de charges relatives au transfert des opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat par la ville du Havre.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l'évaluation du transfert complémentaire à réaliser dans le cadre des opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat déjà transférées en 2019 par la ville du Havre,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le complément de transfert de charges afférent aux opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat transférées par la ville du Havre, notifié le 11 juillet 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de valider** le complément de transfert de charges afférent aux opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat transférées par la Ville du Havre à hauteur de 22.298,80€ à réaliser en une seule fois sur l'exercice 2022.

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION À SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE

Le Département de la Seine-Maritime a voté la création de « SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE » (SMA) afin de soutenir le développement local des territoires et leur activité touristique.

SMA accompagne les collectivités sur les problématiques d'attractivité résidentielle, économique et touristique, qu'il s'agisse d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'appui au développement local et tourisme, de promotion, marketing ou encore de recherche de financement européen.

Les missions de l'agence SMA sont réparties en trois grands pôles :

1. pôle Administration / Finances
2. pôle développement
3. Pôle Promotion / Communication

Le tarif d'adhésion fixé en assemblée générale reste inchangé soit 0,50 € par habitant (population municipale au 1^{er} janvier de l'exercice concerné soit la somme de 343,50 euros.

Monsieur le maire invite le conseil le conseil municipal à se prononcer sur le renouvellement de l'adhésion de la commune à SMA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de renouveler l'adhésion de la commune à SMA
- Accepte le versement de la cotisation de 343,50 euros au titre de l'année 2022
- Autorise Monsieur le Maire ou à défaut les adjoints à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION MODIFICATIVE N° 1 – Prélèvement de la contribution au titre du FPIC (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) – ajustement de crédit

Monsieur le Maire explique que la mairie a reçu des services de l'Etat la fiche de notification des montants de prélèvements et reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Selon la répartition du FPIC 2022, la commune devra s'acquitter de la somme de 8 448 euros.

Monsieur le Maire précise que le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Des crédits inscrits au budget primitif 2022 étant insuffisants, il convient de procéder à un ajustement budgétaire en section de fonctionnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la décision modificative n° 1, équilibrée en dépenses et en recettes, comme suit :

Dépenses

Article 739223 (014) FPIC + 448,00 €

Recettes

Article 70311 + 293,00 €

Article 7083 + 155,00 €

DECISION MODIFICATIVE N° 2 – AJUSTEMENT DE CREDITS

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget primitif

Vu la délibération du 28 mars 2022 approuvant le vote du budget primitif pour 2022 du budget principal

Considérant que cette décision modificative vise à ajuster les crédits budgétaires de la section de fonctionnement du budget principal

Le conseil municipal, à l'unanimité adopte la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessous :

- Article 60632	- 11 200,00 €
- Article 6411	+ 10 000,00 €
- Article 6451	+ 1 000,00 €
- Article 6574	+ 200,00 €

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal du décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 , pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 décembre 2021, dite loi MATRAS , visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels . Ce décret précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal « correspondant incendie et secours ».

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal , le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune
- Informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Le Maire a trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour désigner le correspondant soit pour le 02 novembre 2022.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal en charge des questions de sécurité civile.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE Monsieur Dominique DAUBENFELD

Comme conseiller municipal correspondant incendie et secours

Charge Monsieur le Maire de transmettre cette information aux services de la préfecture et du SDIS

RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2022/27 DU 27 JUIN 2022 INSTAURANT LE REGIME DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'INSTALLATION DE CLOTURES SUR LA COMMUNE DU TILLEUL

Par délibération du 27 juin 2022, le conseil municipal approuvait l'instauration de la déclaration préalable pour l'installation de clôtures ou de portail.

Par courrier du 20 juillet 2022, les services du contrôle de légalité de la préfecture de la Seine-Maritime ont émis un recours gracieux sollicitant le retrait de cette délibération pour les raisons suivantes :

- Le g) de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme prévoit que les clôtures sont, en principe, dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme. Toutefois, des exceptions à ce principe de dispense de formalité sont prévues à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme. L'édification de ces clôtures est en effet soumise à déclaration préalable, dès lors que le projet est situé dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage, dans un site inscrit ou un site classé, dans un secteur délimité de plan local d'urbanisme ou par délibération du conseil municipal ou de l'établissement public de coopération intercommunale
- La compétence en matière de PLU étant détenue par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, le conseil municipal ne peut instaurer une telle procédure

Pour ces raisons, la délibération du 27 juin 2022 est irrégulière et ne peut être mise en œuvre.

Il est proposé au conseil municipal de retirer cette délibération. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retirer la délibération n° 2022-27 du 27 juin 2022 instaurant le régime de la déclaration préalable pour l'installation de clôtures.

Monsieur le Maire précise que les prescriptions du règlement du PLU concernant les clôtures restent en vigueur.

PROJET DE DELIBERATION – COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibérations en date du 14 novembre et 15 décembre 2017, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place.

Il est précisé que des ajustements sont nécessaires en raison notamment de la volonté de l'autorité territoriale

- d'intégrer des grades de la fonction publique qui n'ont pas été pris en compte en 2017
- de modifier le montant annuel maximum du CIA prévu dans les délibérations du 14 novembre 2017 et 15 décembre 2017

Vu l'avis du Comité technique en date du

Monsieur le Maire rappelle que le complément indemnitaire (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est attribué selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique de l'Etat aux

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

La détermination des montants maxima du CIA

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur fonctionnelle et de l'investissement personnel de l'agent et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Le sens du service public
- La capacité de travailler en équipe
- La capacité à d'adapter aux exigences du poste
- L'aptitude à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

Cadre d'emplois - technique

GROUPE	Emplois	CIA - montant annuel maximum réglementaire	CIA - Montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant
2	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe, adjoint technique	1 200 €	1 200 €

Cadre d'emploi - administratif

GROUPE	Emplois	CIA - montant annuel maximum réglementaire	CIA - Montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant
1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe,	1260€	1000 €

Les modalités de maintien ou de suspension du complément indemnitaire annuel (CIA)

Maintien intégral du régime indemnitaire

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés de maternité ou de paternité ou congés d'adoption
- Congés de maladie ordinaire, accidents de service

Suspension du régime indemnitaire

- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie
- En cas de suspension de fonction
- En cas d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, de grève, d'absence non autorisée, de service non fait

La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'intégrer des grades de la fonction publique qui n'ont pas été pris en compte en 2017
- de modifier les montants maximum annuels du CIA
- d'inscrire les crédits nécessaires
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Ce projet de délibération sera soumis à l'approbation du Comité Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Seine-Maritime.

AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 940 ET REFECTION DES TROTTOIRS RUE DU PRESIDENT COTY

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet d'aménagement et de sécurisation des trottoirs sur la Route départementale 940 et la réfection des trottoirs du centre du village.

Cette opération consistera à l'aménagement des trottoirs situés à chaque entrée du village, au niveau de la route départementale 940 afin de ralentir la vitesse des véhicules. Il sera également prévu la réfection des trottoirs de la Rue du président Coty .

Pour ce faire, une consultation a été réalisée auprès de trois cabinets d'études pour l'élaboration du projet .

Prestataires	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Samuel CRAQUELIN	3 800,00	4 560,00
HYLAS INGENIERIE	3 200,00	3 840,00

ATELIER ESPACE LIBRE	31 85000	38 220,00
----------------------	----------	-----------

La commission d'appel d'offres réunie le 19 septembre 2022 a étudiée les offres et retenu l'offre du cabinet d'études Samuel CRAQUELIN qui présente une prestation plus coûteuse que celle du cabinet Hylas mais propose une ébauche du projet plus séduisante et plus conforme aux souhaits de la commune.

Monsieur le Maire précise que le cabinet Craquelin a déjà œuvré pour la commune et avait donné pleine satisfaction.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

- décide de valider le choix de la commission d'appel d'offres en retenant la proposition du cabinet d'étude Samuel CRAQUELIN pour un montant de 3 800 euros HT – 4 560,00 € TTC
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- charge Monsieur le Maire ou à défaut les adjoints l'exécution de la présente délibération et de signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à ce dossier

INFORMATIONS DIVERSES

Le conseil municipal prend connaissance des remerciements

- de la famille DURAND pour le témoignage de sympathie de la commune lors du décès de Monsieur Daniel DURAND
- du refuge d'Etretat ABEC pour la subvention octroyée par la commune

La prochaine réunion du conseil municipal est programmée au 5 décembre 2022.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du résultat infructueux de la procédure d'appel d'offres concernant le marché d'études et de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la descente à la mer . Aucune offre n'a été reçue. Il précise qu'un marché de « gré à gré » va être passé prochainement.

Le Département de la Seine-Maritime a donné l'autorisation de démarrage anticipé pour les travaux de végétalisation du cimetière communal . Il précise que la demande de subvention doit faire l'objet prochainement d'un examen et d'une décision en commission permanente du conseil départemental.

Le délai de recours concernant le permis de construire relatif à la transformation du château de Fréfosse en hôtel 5 étoiles est passé. Il n'y a donc plus d'opposition quant à la concrétisation de ce projet.

Monsieur le Maire évoque les effets de la hausse du coût de l'énergie sur le budget de la commune . et propose de réunir la commission des travaux afin de recenser les secteurs qui pourraient faire l'objet d'une réduction d'énergie et de déterminer les actions à mener.

TOUR DE TABLE

Monsieur Jean-Jacques BARAY informe le conseil que la cérémonie du 11 novembre aura lieu à 11 heures 45 aux Monuments aux Morts. Il annonce également que l'assemblée générale de l'Amicale des Anciens Combattants dont il est le président aura lieu le dimanche 30 octobre prochain à 11 heures au manège. Une invitation sera adressée à chaque membre du conseil municipal.

Madame Annie POYER s'inquiète de la vitesse excessive des véhicules qui empruntent la route de la Guézane. Il faudrait envisager une solution pour faire ralentir les automobilistes mais également empêcher les cars et campings-cars de circuler sur cette voie étroite.

Elle fait remarquer la présence d'excavations sur cette voie.

Une rencontre sera organisée avec Monsieur Rousseaux du service voirie de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pour aborder ces points.

Madame Hélène SIMON évoque le succès du concours équestre organisé par le Domaine équestre d'Etretat-Le Tilleul.

Monsieur Cyril Couturier fait un point sur les travaux terminés et ceux qui sont en cours.

Madame Magali Pillet informe le conseil que la rentrée scolaire s'est bien passée mais regrette la fermeture de l'école de Sainte-Marie-au-Bosc. Elle évoque également les problèmes récurrents de livraison de repas dans les cantines du RPI.

Madame Martine GORDIEN donne le programme des manifestations dans le cadre d'Octobre Rose :

- 8 octobre : vente d'articles Octobre Rose, gâteaux, café, devant l'église de 9 h à 16 h. Course pédestre effectuée par Monsieur Didier Delahaye autour de la commune sur une distance de 14 kilomètres 400, entre 4 heures et 16 heures. Le départ aura lieu devant le manège Parc Mathilde. Les coureurs confirmés et amateurs qui le désirent sont invités à l'accompagner.
- 16 octobre : randonnée pour tous sur un parcours de 5 km dans la commune. Départ du manège à 10 heures puis au retour pot de l'amitié. Vente articles Octobre Rose

Durant tout le mois d'octobre : vente d'articles chez tous les commerçants de la commune au profit de la ligue.

Toutes les aides sont les bienvenues.

Mme Gordien informe le conseil que cette année, le Centre Communal d'Action Sociale a décidé d'offrir pour Noël deux tickets de cinéma avec friandises aux enfants de 2 ans jusqu'au CM2 et aux adolescents de la 6^{ème} jusqu'à 18 ans.

La distribution des colis de Noël aux Aînés et la remise des tickets de cinéma aura lieu le même jour, soit le 17 décembre de 14h à 17 h 30 au manège.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 50.

Le Maire

Le secrétaire de séance

Les membres du conseil municipal











